



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Poindimié, le 07 juin 2016

**SUBDIVISION  
ADMINISTRATIVE NORD**

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse .....	1
Sécurité Civile .....	1
Mairie .....	1
Gendarmerie .....	2
Province Nord .....	1
SAN .....	1

**ARRÊTÉ N° HC/SAN/023/2015**

Portant interdiction de vente et de  
consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le  
port ou de transport d'armes de toutes catégories,  
dans les lieux publics sur tout le territoire  
de la commune de **CANALA à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> édition de la  
fête de la mandarine et des fruits**

**LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD**

- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/N° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par Monsieur Gilbert TYUIENON, maire de la commune de Canala, le 03 juin 2016 ;

.../...

VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 06 juin 2016 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la 15<sup>ème</sup> édition de la fête de la mandarine et des fruits prévue du 30 juin 2016 au 03 juillet 2016, il convient de prendre, en complément des mesures déjà en place, des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de cette manifestation;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Canala, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la 15<sup>ème</sup> édition de la fête de la mandarine et des fruits prévue du 30 juin 2016 au 03 juillet 2016 et en complément de l'arrêté alcool n°HC/SAN/011/2016 en cours sur la commune, **la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites**, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2<sup>ème</sup> classe ou de 4<sup>ème</sup> classe (*hôtels et restaurants*), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Canala :

- **Du mercredi 29 juin 2016 à 12h00 (midi) au lundi 04 juillet 2016 à 06h00 (matin) :**

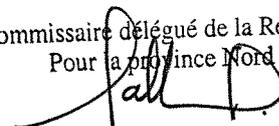
**De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits** sur tout le territoire de la commune de Canala pour la même période.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de Canala, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République  
Pour la province Nord



Michel SALLENAVE